



Directive 4/2009 de l'ECom

Facturation transparente et comparable

13 juillet 2009

1. Situation initiale

En vertu de l'article 12, alinéa 2, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7), les gestionnaires de réseau sont tenus, depuis le 1^{er} janvier 2009, d'établir des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques, les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension ainsi que la fourniture éventuelle d'électricité à des consommateurs finaux devront notamment être mentionnés séparément sur la facture.

Bases légales: article 6, alinéa 3 LApEI, article 12, alinéa 2 LApEI, article 29, alinéa 1, lettre d LApEI, article 18, alinéa 2 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI; RS 734.71), article 3j, alinéa 1, lettre a et article 29, alinéa 5 de l'ordonnance sur l'énergie (OEne; RS 730.01).

2. Exigences minimales pour la facturation

Le respect des principes de transparence et de comparabilité n'est garanti que si les différents éléments de coûts sont présentés de manière claire et compréhensible pour les consommateurs finaux.

Pour cette raison, la facturation répondra aux exigences minimales suivantes:

A. Utilisation du réseau (services-système inclus) Tarif de base (si disponible) Tarif de puissance (si disponible) Taxe de consommation	en CHF/mois en CHF/kW en ct./kWh	Total CHF Total CHF Total CHF Total CHF
B. Fourniture d'énergie Tarif de base (si disponible) Tarif de puissance (si disponible) Taxe de consommation	en CHF/mois en CHF/kW en ct./kWh	Total CHF Total CHF Total CHF Total CHF
C. Redevances et prestations fournies aux collectivités publiques	en ct./kWh	Total CHF
D. Redevance pour la promotion des énergies renouvelables (rétribution à prix coûtant du courant injecté, RPC)	en ct./kWh	Total CHF

Veillez en outre respecter les dispositions relatives au marquage de l'électricité de la loi et de l'ordonnance sur l'énergie. Vous trouverez des informations à ce sujet sur le site de l'Office fédéral de l'énergie <http://www.bfe.admin.ch/themen/00612/00614/index.html?lang=fr>.